

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 12 septembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 septembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Pascale DEUTSCH, Paul BESOMBES, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, Emmanuel TISON, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS (P. M. BIGOT), Thierry TOLOS (P. Mme POLEYN), Béatrice PINON (P. Mme LECHEVALLIER), Nadia AOUED (P. Mme MIRALLES), Amélie NAUDOT (P. M. MAUGER), François NOURRY (P. Mme BÖRNER) ;

Secrétaire de séance : M. BIGOT.

Urbanisme :

TAXES D'URBANISME ET INTERCOMMUNALITE – MODALITES DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE

DEL20220912_03

Présents : 23

Pouvoirs : 6

Abstentions :

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre :

Annexe : -Convention de reversement de la TA

Rapporteur : P. Chrétien - VU en C° finances du 8/09/2022

Conformément aux articles L331-1 et 2 du code de l'urbanisme et à la circulaire du 18/06/2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, la Communauté urbaine (CU) Caen la mer a instauré par délibération en date du 23 novembre 2017 une taxe d'aménagement avec un taux de 5%, destinée à financer des actions/opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable de son territoire.

Cette taxe est perçue de plein droit par la CU, du fait de ses compétences, avec la possibilité d'en redistribuer tout ou partie à ses communes membres. Par délibération en date du 24/03/2022, le conseil communautaire a décidé de reverser 75% du produit de cette taxe, répartis entre les communes membres en fonction des équipements dont ils ont la charge. Les modalités de ce reversement sont fixées dans le cadre d'une convention bipartite.

En conséquence, lu et entendu l'exposé, après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ➔ APPROUVE les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement, dont le projet est joint en annexe ;
- ➔ AUTORISE le Maire à signer tous actes afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Affichée le
Certifiée exécutoire le